

Contestation de la fiche d'aptitude

Retour sur la suppression des "délais spéciaux"

Les décrets n° 2014-798 et 2014-799 du 11 juillet 2014 ont apporté des modifications aux délais de contestation des fiches d'aptitude et ont étendu l'application du délai de droit commun dans un esprit de simplification.

Les textes prévoyaient auparavant que la fiche d'aptitude devait être contestée devant l'inspecteur du travail dans un délai de 15 jours suivant la date de délivrance de la fiche dans 3 cas :

- exposition aux agents chimiques dangereux,

- exposition aux rayonnements ionisants,
- et pour les salariés travaillant en milieu hyperbare.

Dans ces 3 situations, il convient désormais d'appliquer le délai de droit commun prévu par l'article R. 4624-35 du Code du travail qui dispose :

Délai de droit commun

Art. R. 4624-35 Code du travail

En cas de contestation de cet avis médical par le salarié ou l'employeur,

le recours est adressé dans un délai de deux mois, par tout moyen permettant de leur conférer une date certaine, à l'inspecteur du travail dont relève l'établissement qui emploie le salarié.

La demande énonce les motifs de la contestation.

Les dispositions réglementaires évoquant l'ancien délai de 15 jours ont ainsi été modifiées :

Rayonnements ionisants

R. 4451-83 Code du travail

Le travailleur ou l'employeur peut contester les mentions de la fiche médicale d'aptitude devant l'inspecteur du travail, dans les conditions prévues à l'article R. 4624-35 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à l'article R. 717-18 du Code rural et de la pêche maritime. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par des spécialistes de son choix.

Agents chimiques dangereux

R. 4412-48 Code du travail

Le travailleur ou l'employeur peut contester auprès de l'inspecteur du travail les mentions portées sur la fiche médicale d'aptitude, dans les conditions prévues à l'article R. 4624-35 ou, s'il s'agit d'un salarié agricole, à l'article R. 717-18 du Code rural et de la pêche maritime. Ce dernier prend sa décision après avis du médecin inspecteur du travail, qui peut faire pratiquer, aux frais de l'employeur, des examens complémentaires par les spécialistes de son choix.

Milieu hyperbare

L'article 33 du décret n° 90-277 du 28 mars 1990 a été modifié par le décret n° 2014-798 du 11 juillet 2014.

L'article 33 prévoit désormais qu'*"Un travailleur ne peut être affecté à des interventions en milieu hyperbare que si la fiche d'aptitude médicale établie en application de l'article R. 4624-47 de ce code ou de l'article R. 717-28 du Code rural et de la pêche maritime, atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces interventions"*. ■



Zoom

Cotisations AGIRC / ARRCO

Majoration au 1^{er} janvier 2015 des taux obligatoires

Après une première hausse des taux obligatoires de cotisations aux régimes de retraite complémentaire AGIRC et ARRCO, intervenue le 1^{er} janvier 2014, une seconde hausse intervient au 1^{er} janvier 2015. **Pour les cadres et assimilés-cadres (art. 4 et 4-bis de la Convention Collective de retraite et de prévoyance des cadres), les taux obligatoires sont les suivants au 1^{er} janvier 2015 :**

	Assiette	Taux contractuel*	Taux appelé**	Répartition	
				Part patronale	Part salariale
AGIRC	TB	16,44 %	20,55 %	12,75 %	7,8 %
ARRCO	TA	6,20 %***	7,75 %	4,65 %	3,10 %

TA (ou T1) est la tranche du salaire inférieure au plafond de la Sécurité sociale (SS). TB est la tranche du salaire comprise entre le plafond de la SS et 4 fois le plafond de la SS. *Les points de retraites sont calculés à partir des taux contractuels. ** Les taux appelés sont égaux à 125 % des taux contractuels. ***Il s'agit du minimum obligatoire.

Pour les autres salariés des SSTI, les taux obligatoires en ARRCO sont les suivants au 1^{er} janvier 2015 :

	Assiette	Taux contractuel	Taux appelé	Répartition	
				Part patronale	Part salariale
ARRCO	TA ou T1	6,20 %**	7,75 %	4,65 %	3,10 %
ARRCO	T2*	16,20 %	20,25 %	12,15 %	8,10 %

*T2 est la tranche du salaire comprise entre le plafond de la SS et trois plafonds SS. Elle correspond à un maximum de 2 plafonds SS. ** Il s'agit du minimum obligatoire.

Dans les deux cas :

Sur TA, les taux contractuels en Arrco sont au maximum de 8 %, ils peuvent cependant être exceptionnellement supérieurs dans certains contrats. En ARRCO, les taux contractuels actuels de 6,20 % et plus sur TA (soit des taux actuellement appelés de 7,75 % et plus) ne sont pas modifiés au 1^{er} janvier 2015.